

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, **LGéo**)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. k à n

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

- k. *propriétaire de réseau*: personne physique ou morale, propriétaire de conduites et d'installations servant à l'alimentation en fluides ou à l'évacuation des fluides pour un nombre indéterminé d'immeubles;
- l. *gestionnaire de réseau*: personne physique ou morale, gestionnaire de conduites et d'installations servant à l'alimentation en fluides ou à l'évacuation des fluides pour un nombre indéterminé d'immeubles;
- m. *informations sur le réseau*: ensemble des données relatives aux conduites et aux installations pour un fluide au sein d'une zone d'alimentation ou d'évacuation donnée, dont le gestionnaire a besoin pour assurer le fonctionnement et l'entretien de son réseau de conduites, notamment les géodonnées relatives à ce réseau;
- n. *Fluide d'un réseau de conduites*: fluide transporté au sein des conduites d'un réseau, notamment sous forme de liquide, de particules électriques ou de signaux optiques.

¹ FF 2021 ...

² RS 510.62

Titre suivant l'art. 18

Section 4a Cadastre des conduites Suisse

Art. 18a But du cadastre des conduites Suisse

¹ Le cadastre des conduites Suisse (CCCH) est un système d'information qui met à disposition des géodonnées sur les conduites en surface et souterraines ainsi que sur les infrastructures afférentes, au niveau de qualité requis et couvrant le territoire de la Confédération suisse, afin de contribuer à mieux sécuriser les conduites et les infrastructures lors d'interventions en sous-sol et de faciliter le passage au numérique et la coordination au niveau de la planification, de l'étude de projets et de la construction.

² Le Conseil fédéral peut élargir le but du CCCH par voie d'ordonnance aux domaines de l'étude de projets, des autorisations de construire et du registre foncier.

Art. 18b Contenu

¹ Le CCCH se compose:

- a. d'un registre des gestionnaires de réseaux subdivisé par communes;
- b. d'un cadastre des réseaux de conduites, comportant au moins, pour les fluides d'un réseau de conduites sélectionnés par le Conseil fédéral:
 1. les données issues des informations sur le réseau spécifiées par le Conseil fédéral;
 2. les données relatives aux autres conduites d'alimentation et d'évacuation situées sur le domaine public.

² Le Conseil fédéral détermine les fluides devant figurer dans le CCCH et les données visées à l'al. 1 let. b ch. 1.

³ Il fixe les exigences minimales applicables au CCCH en matière d'organisation, de gestion, de qualité des données et de procédures de même que les exigences qualitatives et techniques.

Art. 18c Documentation numérique

¹ Les gestionnaires des réseaux des fluides déterminés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 18b, al. 2, sont tenus de procéder à la documentation numérique en trois dimensions de leur réseau, pour autant que cela s'avère nécessaire pour le CCCH.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à cette documentation.

Art. 18d Regroupement des données

¹ Les cantons regroupent les données visées à l'art. 18b, al. 1 let. b.

² Les gestionnaires des réseaux sont tenus de mettre à la disposition des cantons les données visées à l'art. 18b, al. 1, let. b ch. 1. Le Conseil fédéral peut prévoir des solutions dérogatoires pour les gestionnaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse.

³ Les propriétaires des autres conduites d'alimentation et d'évacuation sont tenus de mettre à la disposition des cantons les données visées à l'art. 18*b*, al. 1, let. b. ch. 2. Le canton peut décider que ces données soient mises à disposition par les communes.

Art. 18e Obligations subsidiaires des propriétaires de réseaux

¹ Si les gestionnaires des réseaux ne remplissent pas leurs obligations conformément aux art. 18*c*, al. 1, 18*d*, al. 2, et 39*a* al. 4, elles incombent aux propriétaires de ces réseaux.

² Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier la procédure par laquelle les propriétaires de réseaux se substituent à leurs gestionnaires.

Art. 18f Accès, utilisation et surveillance

¹ Le Conseil fédéral règle l'accès au CCCH et les modalités de son utilisation. Il tient compte des intérêts publics et privés en matière d'informations sur les réseaux et de données relatives aux conduites privées situées sur le domaine public, en particulier des intérêts relatifs à la protection et à la sécurité.

² Il règle:

- a. les conditions personnelles et matérielles à remplir pour l'octroi d'un accès;
- b. la procédure et les compétences en matière d'octroi, de refus et de retrait de l'accès.

³ L'accès au CCCH peut être refusé par voie de décision, si les conditions personnelles et matérielles pour l'octroi d'un accès ne sont pas remplies ou en présence d'un danger considérable pour la sécurité.

⁴ L'Office fédéral de topographie peut surveiller l'utilisation du CCCH pour autant que cela soit nécessaire à des fins de sécurité. Il peut déléguer la surveillance à un autre service de l'administration fédérale ou à un service cantonal adapté.

⁵ A des fins de sécurité, l'Office fédéral de topographie, l'Office fédéral de la police et le Service de renseignement de la Confédération ont accès aux résultats de la surveillance ainsi qu'aux données personnelles recueillies pour accorder l'accès.

⁶ Le Conseil fédéral règle:

- a. la collaboration entre les autorités fédérales en matière de surveillance, conformément à l'al. 4;
- b. le traitement des données personnelles requises pour octroyer l'accès;
- c. le traitement des données acquises lors de la surveillance;
- d. les mesures visant à protéger les infrastructures critiques
- e. les conditions à satisfaire pour transférer la surveillance.

Art. 22, al. 2, let. e

² Cette tâche comprend notamment:

- e. la garantie de la mise à disposition et l'exploitation du CCCH.

Art. 34, al. 1, let. h et al. 2, let. c

¹ La Confédération est compétente pour:

- h. la garantie de la mise à disposition ainsi que l'exploitation et la tenue du CCCH.

² Les cantons sont compétents pour:

- c. le regroupement des données pour le CCCH.

Art. 36, al. 2^{bis}

^{2^{bis}} Le Conseil fédéral peut conclure seule des traités internationaux concernant des tâches régies par la présente loi, notamment la mensuration nationale, la géologie nationale ou la mensuration officielle. Elle peut déléguer au département la compétence de conclure des conventions régissant exclusivement la prise en charge par l'administration fédérale des tâches incombant à d'autres États ou organisations internationales.

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 39a CCCH

¹ La Confédération et les cantons assument en commun et à parts égales le financement du CCCH.

² La Confédération alloue des contributions globales aux cantons sur la base des conventions-programmes pour:

- a. le regroupement et la préparation des données du CCCH;
- b. l'exploitation et la poursuite du développement du CCCH;
- c. les projets innovants visant à poursuivre le développement du CCCH et à tester de nouvelles technologies.

³ Le Conseil fédéral fixe les bases des conventions-programmes dans une ordonnance.

⁴ Les gestionnaires des réseaux supportent les frais inhérents à la saisie, à la numérisation et à la mise à jour des informations sur le réseau ainsi qu'à la transmission des données pour le CCCH. Le canton détermine qui supporte les frais inhérents à la saisie et à la numérisation des données relatives aux conduites privées situées sur le domaine public.

Art. 43 Titre

Évaluation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Art. 43a Évaluation du CCCH

¹ Le Conseil fédéral examine, dans un délai de six ans à compter de l'introduction complète du CCCH, la nécessité de ce dernier, son opportunité, son efficacité et son efficience économique.

² Il établit un rapport destiné à l'Assemblée fédérale et y présente les changements qui s'imposent.

Art. 46a Dispositions transitoires pour le CCCH

¹ Le Conseil fédéral établit le plan d'introduction du CCCH. Il peut prévoir dans ce cadre des délais d'achèvement différents pour la documentation numérique des divers fluides visés à l'art. 18*b*, al. 2.

² Durant la phase d'introduction du CCCH, il peut indemniser les prestations des cantons visées à l'art. 39*a*, al. 2 qui servent à la mise en place du CCCH.

³ Les cantons adaptent leur législation dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.